

Montreuil, le 14/08/2025

Note aux opérateurs

Objet : Fin au 17 juin 2025 de l'application de régime de franchise exceptionnel de droits et taxes pour l'importation de biens destinés à l'aide aux victimes du cyclone Chido

Réf : Note aux opérateurs n°25000009 – Situation de crise à Mayotte – Importations de biens destinés à l'aide aux victimes du cyclone Chido – modalités de mise en œuvre de la franchise de droits de douane et d'octroi de mer et adaptation des formalités de dédouanement

À l'issue d'une période de six mois comprise entre le 16 décembre 2024 et le 17 juin 2025 et faisant suite au passage du cyclone Chido à Mayotte, il est mis un terme à l'application du régime de franchise exceptionnel de droit de douane prévu aux articles 74 à 80 (régime de franchise applicable en cas de catastrophe) du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et d'octroi de mer et d'octroi de mer régional prévus aux articles 8 et 37 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

En conséquence la note n°25000009 visée en référence qui précise la réglementation et les formalités à accomplir pour l'application de ce régime de franchises n'est plus applicable à cette date.

Les organismes de l'État et assimilés ainsi que les organisations caritatives peuvent continuer à bénéficier des exonérations de droit de douane, d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour l'importation de biens sur le territoire de Mayotte en application des dispositions suivantes:

- Article 61 à 65 du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
- Articles 8 et 37 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

La présente note reprend les principes et champ d'application (I) et la procédure d'octroi (II) de la franchise pour les organismes à caractère charitable ou philanthropique, ainsi que les formalités de dédouanement en fonction du flux et du type d'opérateur (III).

DGDDI
Sous-direction du Commerce international
Sous-direction de la Fiscalité douanière
Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement
Bureau FID1 – Coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Courriel: dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr / dg-fid1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 25000180

I. Principes et champ d'application des franchises de droits et taxes

En application des dispositions susmentionnées sont admis en franchises de droits et taxes (droits de douane, octroi de mer et octroi de mer régional), selon certaines conditions, l'importation sur le territoire de Mayotte des marchandises relevant de l'une des catégories suivantes :

- a) elles sont de première nécessité ;
- b) elles sont destinées à la collecte de fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance ;
- c) elles consistent en des marchandises d'équipement et de bureau.

Ces marchandises doivent être importées ou adressées à des organismes d'État ou à d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par le bureau FID1. Seules les marchandises importées par des organismes à caractère charitable et philanthropiques peuvent bénéficier de la franchise de taxes.

Par « organisme d'État », on entend les services de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers, les organismes dont les dépenses sont entièrement à la charge de l'État ou des collectivités territoriales, et les établissements gérés administrativement et financièrement par ces derniers, dont ils font partie intégrante.

Par « organisation caritative », on entend les organismes à caractère charitable et philanthropique, agissant sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée et qui ont été agréés.

Par ailleurs, l'importation s'entend de l'entrée sur le territoire de Mayotte, d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de l'UE, d'un pays tiers à l'UE, ou des départements de Guadeloupe, Guyane ou de la Martinique.

II. Procédure d'octroi de la franchise

2.1. Préalablement à toute opération d'importation

Chaque organisme à caractère charitable ou philanthropique doit obtenir l'agrément du bureau FID1 de la direction générale des douanes et des droits indirects préalablement à l'opération d'importation des marchandises. Cet agrément est valable dix ans.

Pour les organismes qui possèdent plusieurs établissements, l'agrément est délivré au seul organisme central. Pour ce faire, l'organisme doit adresser une demande d'agrément de préférence par courrier (dg-fid1@douane.finances.gouv.fr). Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- le nom de l'organisme, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, l'adresse de tous ses établissements en France et à l'étranger ;
- son statut juridique, le but poursuivi et les actions menées en matière de bienfaisance et d'aide humanitaire ;
- la nature et la provenance de ses ressources.

À cette demande doivent être annexés les documents afférents à la constitution et au fonctionnement de l'organisme :

- statuts de l'organisme, récépissé de la déclaration d'association (ou référence au Journal Officiel de la République française mentionnant cette déclaration) le cas échéant ;
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

L'agrément est notifié à l'établissement qui devra en fournir une copie à l'appui de chaque demande d'importation.

2.2 Préalablement à chaque importation

1° Pour les marchandises de première nécessité (I.a)

Les chefs de service des bureaux ouverts au dédouanement sont compétents pour accorder la franchise aux marchandises de première nécessité non soumises à contingent de taxes lorsqu'elles répondent aux conditions requises.

Doit être admis au bureau d'importation, par courriel ou courrier :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- une copie de l'agrément, le cas échéant ;
- une attestation de don, le cas échéant ;
- une demande d'admission en franchise de droits et taxes (voir modèle – annexe 1), signée par le responsable de l'organisme ou son représentant ;
- une attestation de prise en charge (voir modèle – annexe 2), signée par le responsable de l'organisme s'engageant à respecter les conditions d'octroi de la franchise et certifiant l'origine et la destination des marchandises.

2° Pour les marchandises destinées à la collecte de fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance (I.b) et pour celles d'équipement et de bureau (I.c)

Ces marchandises sont soumises à un contingent de taxes. Chaque organisme doit adresser au bureau FID1 :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- une copie de l'attestation de don ;
- une copie de l'agrément, le cas échéant ;
- une demande d'admission en franchise de droits et taxes (voir modèle – annexe 1), signée par le responsable de l'organisme ou son représentant ;
- une attestation de prise en charge (voir modèle -annexe 2), signée par le responsable de l'organisme s'engageant à respecter les conditions d'octroi de la franchise et certifiant l'origine et la destination des marchandises.

Un exemplaire de la demande et un exemplaire de l'inventaire sont adressés, après visa, à l'organisme concerné ainsi qu'un bureau de douane territorialement compétent.

La gestion du contingent annuel de taxes est assurée par la DGDDI – bureau FID1.

III – Formalités de dédouanement

Les formalités de dédouanement décrites vont concerner différents types de flux et d'opérateurs :

- fret commercial classique à l'import ;
- acheminement des armes, matériels et équipements destinés aux services de l'État ;
- Exportation de l'aide humanitaire de statut « Union » depuis la métropole.

3.1. Fret commercial classique à l'import (hors procédure décrite au point 3.2)

Pour le fret commercial classique, le recours aux services en ligne DELTA IE volet Import ou DELTA G¹ est la règle. À l'importation à Mayotte, les déclarations sont déposées dans DELTA auprès des bureaux de Pamandzi et de Longoni, qui en assurent la gestion.

1 Jusqu'à la fin de la période de bascule dans le cas de DELTA G.

Lorsque le déclarant est dans l'impossibilité de déposer une déclaration dans DELTA, l'opérateur a recours à la procédure de secours selon les modalités prévues par les notes accessibles sur [Démarche : Accéder aux services en ligne de dédouanement | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#).

Pour les organismes à caractère charitable ou philanthropique, les modalités de déclaration dans DELTA IE volet Import ou DELTA G des franchises mentionnées au I de la présente note figurent en **annexe 3** (BOD 7455 du 1^{er} avril 2022).

3.2. Acheminement des armes, matériels et équipements destinés aux services de l'État

Pour ces marchandises, les opérateurs qui interviennent pour le compte du ministère des Armées dans le cadre d'un contrat de transport sont informés des dispositions suivantes :

- l'utilisation du formulaire FR 302, document réservé au matériel militaire à destination des Armées et sans intention commerciale qui se substitue à la déclaration en douane, est élargie à tous les services de l'État, sous certaines conditions.
- le formulaire FR 302 est édité par les unités militaires et présenté à destination au service des douanes de Mayotte pour visa.

Pour toutes questions relatives à l'acheminement des armes, matériels et équipements destinés aux services de l'État, les opérateurs se rapprocheront de leur PAE dont les coordonnées sont disponibles sur le site institutionnel de la douane <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>.

3.3. Exportation de l'aide humanitaire de statut « Union » depuis la métropole

Les organisations caritatives souhaitant exporter à Mayotte des marchandises Union considérées comme de l'aide humanitaire (produits alimentaires, vêtements, etc.) peuvent continuer de recourir aux facilités douanières d'exportation spécifiques aux situations de crise conformément au BOD n°5653 du 8 avril 1992.

Les produits soumis à accises et les marchandises soumises à prohibitions ou restrictions sont exclus de cette facilité.

Les opérateurs doivent effectuer l'expédition de leurs marchandises depuis un bureau de douane français.

Si la valeur totale des marchandises exportées n'excède pas 1000 € ou la masse nette des marchandises n'excède pas 1000 kg, aucun document n'est produit. Une déclaration verbale suffit (article 137 du Règlement délégué 2015/2446 du 28 juillet 2015).

Dans les autres cas, l'opérateur dépose auprès du bureau de douane d'exportation un inventaire ou une liste détaillée reprenant :

- le nom et l'adresse de l'organisation, du particulier ou de l'entreprise ;
- la mention « Mayotte » comme pays de destination ;
- la nature et le poids approximatif des marchandises exportées (vêtements, vivres, médicaments, matériels, produits de première nécessité, etc.) ;
- les références du moyen de transport ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le responsable de l'opération d'exportation, indiquant qu'il s'agit d'envois à caractère humanitaire.

Ces documents, déposés en deux exemplaires, sont visés par le bureau de douane d'exportation. À destination, ils sont visés par le service des douanes de Mayotte. Un exemplaire est remis à l'opérateur, qui pourra être présenté, à sa demande, au bureau de sortie.

De manière alternative, l'inventaire peut être envoyé de manière dématérialisée par l'opérateur à l'adresse fonctionnelle : pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr. L'accusé de réception du service à l'arrivée des marchandises vaudra visa.

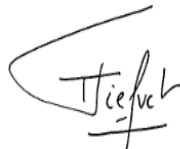
Les bureaux Comint1 et FID1 se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le sous-directeur au Commerce international,



Guillaume Vanderheyden

Le sous-directeur de la Fiscalité douanière,



Thibaut Fiévet

Annexe 1



DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET DE TAXES

(à compléter par le bénéficiaire)



Cette demande doit être établie lors de chaque importation par le responsable de l'établissement bénéficiaire et produite à l'appui de la déclaration d'importation.

La présente demande porte sur le règlement (CE) n° 1186/2009 en date du 16 novembre 2009, la directive 2009/132/CE en date du 19 octobre 2009 et l'article 50 octies de l'annexe IV du Code général des impôts.

1. Pour les organismes agréés par la DGDDI : *(numéro d'agrément)*

2. Organisme importateur :

NOM ou RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

EORI (facultatif) :

3. Bureau de dédouanement : *(nom du bureau - ville)*

4. Inventaire des marchandises *(a minima, préciser la nature. Une liste complémentaire peut être jointe dans une demande complémentaire) :*

	Nature	Origine/ provenance	Quantité	Poids	Valeur unitaire
1					
2					
3					
4					
Valeur totale					

Ci-joint, l'attestation de prise en charge dûment complétée et signée en date du :

A	Le	Signature du responsable ou Cachet de l'organisme	

Annexe 2



Liberté
Égalité
Fraternité

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

(à compléter par le demandeur)



Vu le règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 ;
Vu la directive 2009/132/CE en date du 19 octobre 2009 ;
Vu l'article 50 *octies* de l'annexe IV au Code général des impôts.

Je soussigné (*nom, prénom, qualité*), chef de (*établissement ou organisme destinataire*)
[ou représentant habilité de] (*chef de l'établissement ou organisme destinataire*), certifie
avoir pris connaissance des obligations qui incombent à mon établissement (ou organisme)
du fait de l'admission en franchise de

Ces obligations consistent :

- à acheminer directement lesdits objets jusqu'au lieu de destination déclarée ;
- à les prendre en charge dans l'inventaire de mon établissement ou organisme ;
- à les utiliser exclusivement aux fins prévues par le règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 ;
- à ne pas les prêter, les mettre en gage, les louer ou céder, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable des autorités douanières ;
- à faciliter tous contrôles que les autorités douanières estimeraient utiles d'effectuer afin de s'assurer que les conditions pour l'octroi de la franchise sont et demeurent remplies.

Je m'engage à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment.

A _____, le

(*Nom, Prénom, Qualité, Signature, Cachet officiel de l'organisme*)

Annexe 3 – Formalités de déclaration des franchises dans DELTA Import & DELTA G

Importations par des organismes à caractère charitable et philanthropique

1. Déclaration déposée dans le service en ligne DELTA IE volet Import

Une déclaration dans DELTA IE volet Import devra être servie de la manière suivante :

- Donnée « importateur » (niveau données générales (D))

Organisme d'État / Organisme à caractère philanthropique ou charitable

- Donnée « déclarant » et donnée « représentant » (niveau données générales (D)) :

L'organisme concerné devra donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (représentation directe ou indirecte possible). Selon les cas, les données « déclarant » et « représentant » devront être servies de la manière suivante :

	Donnée « déclarant »	Donnée « représentant »
Représentation directe	Importateur	RDE
Représentation indirecte	RDE	Ne pas servir la donnée

- Donnée «code régime complémentaire» (niveau données article (SI)) :

La nomenclature 9919000050 peut être utilisée pour les biens adressés à des organismes à caractère charitable et philanthropique.

Le code régime complémentaire doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C20 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – marchandises de première nécessité importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes agréés ;
- C49 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – marchandises de toute nature adressés à titre gratuit en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses ;
- C50 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit.

- Donnée « document d'accompagnement » (niveau données communes ou article (GS ou SI)) :

Doivent être saisis les codes documents suivants :

- 0043 : Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt ;
- 0051 : Attestation de prise en charge établie par le bénéficiaire
- 0004 : Décision d'agrément du bureau FID1 (Coordination, loi de finances, énergie, fiscalité frontalière) ;
- 0137 : Autorisation visée par le bureau FID1 (Coordination, loi de finances, énergie, fiscalité frontalière) de la DG, autorisation du service des douanes en conformité avec les notes du bureau FID1.
- 0107 : Attestation de don

Rappel : Les éléments saisis au niveau GS sont valables pour tous les articles. Ils ne sont donc pas à ressaisir au niveau SI. Un blocage est prévu, ne permettant pas de saisir deux fois exactement la même information dans une donnée à la fois au niveau GS et au niveau SI

- Donnée « code additionnel national » (niveau données article (SI)) :

En fonction du code régime complémentaire utilisé, les CANA suivants devront être utilisés :

Code régime C20 → CANA 0048

Code régime C49 → CANA 0050

Code régime C50 → CANA 0052

Tableau récapitulatif :

Description	Étendue franchise	CAN A	Codes documents
Biens de premières nécessités – code régime complémentaire C20	Droits de douane	0000	0051
Biens importés pour des manifestations et ventes de charités à titre gratuit – code régime complémentaire C49	Droits de douane	0050	0051 0004 0107 0137
Matériels de bureau à titre gratuit – code régime complémentaire C50	Droits de douane	0000	0051 0004 0043 0107 0137

2. Déclaration déposée via le service en ligne DELTA G

Elle doit comporter les mentions suivantes :

Rubriques 8 – Destinataire

Organisme d'État / Organisme à caractère philanthropique ou charitable

Rubrique 14 – Déclarant

L'organisme concerné doit donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (représentation directe ou indirecte possible).

Rubrique 37 – Régime

Les codes régimes complémentaires C20, C49 et C50 selon les informations mentionnées ci-dessus

Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Les codes documents et les CANA mentionnés ci-dessus